



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Requalification du boulevard Yves Farge et d'une partie de
l'avenue Maurice Thorez »
sur les communes de Saint-Fons, Vénissieux et Feyzin
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3379

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3379, déposée complète par la Métropole de Lyon représentée par Madame Cécile Sacco, responsable du service espaces publics et infrastructures, le 27 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 11 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification du boulevard Yves Farge et d'une partie de l'avenue Maurice Thorez sur les communes de Saint-Fons, Vénissieux et Feyzin (Rhône) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants par phases successives sur une durée prévisionnelle de 2 ans et une superficie totale de 53 000 m² :

Requalification du Boulevard Yves Farge, entre la rue Parmentier et l'accès au boulevard urbain sud, et d'une section de l'avenue Maurice Thorez, entre le boulevard Yves Farge et le boulevard Lénine avec:

- insertion d'un aménagement cyclable à définir ;
- insertion de bandes plantées dès que les emprises le permettent ;
- conservation d'un profil en 2 × 1 voie en section courante ;
- adaptation des carrefours pour faciliter le cheminement des modes actifs ;
- suppression partielle du stationnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

6.a : Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.

Considérant que le projet a pour objectif d'apaiser la circulation routière, de réduire le trafic routier, et de favoriser les cheminements selon des modes doux (marche, vélo, etc.) ;

Considérant que le projet contribuera à réduire les nuisances liées au trafic routier pour les riverains ;

Considérant que le dossier projette une dés-imperméabilisation maximale de l'espace public avec le recueil et l'infiltration des eaux pluviales, permettant ainsi de limiter les rejets au réseau d'assainissement ;

Considérant que les terrains objets du projet ne sont concernés par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'ils ne présentent pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification du boulevard Yves Farge et d'une partie de l'avenue Maurice Thorez, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3379 présenté par la Métropole de Lyon représentée par Madame Cécile Sacco, responsable du service espaces publics et infrastructures, concernant les communes de Saint-Fons, Vénissieux et Feyzin (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 octobre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03